



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

N° A2024-01
DU 1^{er} JANVIER 2024

Entre le syndicat mixte de l'aéroport de Laval et de la Mayenne, route d'Angers – 53000 LAVAL, représentée par sa Présidente Mme Isabelle FOUGERAY et dénommé SMALM,

Et

Laval agglomération, 1 place du général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL Cedex, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT et dénommée la collectivité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande du SMALM en date du 06 septembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE N°1 : Nature précise des activités

À la demande du SMALM, la collectivité met à sa disposition **à hauteur de 40%** Mme Évelyne AVRIL – Attaché hors classe titulaire au 3^{ème} échelon, ancienneté du 1^{er} novembre 2022 afin d'exercer les fonctions de conseiller technique et juridique.

Une fiche de poste, signée par l'agent, précisant la nature des activités est jointe à la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée **de 2 ans** et prend effet au **1^{er} janvier 2024**. Elle peut être renouvelée, dans la limite d'une durée maximum de 3 ans – durée de cette présente convention incluse - sur demande écrite du SMALM dans un délai de deux mois avant le terme de cette convention.

ARTICLE N°2 : Conditions d'emploi

Évelyne AVRIL est placée sous l'autorité fonctionnelle du représentant du SMALM dans lequel elle est affectée mais reste attachée à la collectivité qui la rémunère et demeure son employeur. Évelyne AVRIL est soumise aux règles d'organisation de service et de sécurité de Laval Agglomération.

Le travail d'Évelyne AVRIL est organisé par la direction du SMALM dans les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire et annuelle du travail,
- Organisation pour les absences et notamment les droits à congés,
- Déplacements en dehors du site d'affectation (si cette disposition est prévue dans la fiche de poste),

La collectivité exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition, en respectant les règles de procédure édictées en la matière à son égard ou en sa faveur. La collectivité peut être saisie par le SMALM pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

Évelyne AVRIL continue de bénéficier des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier : avancement d'échelon, évolution de traitement et droits syndicaux. Ces éléments sont gérés par la collectivité.

La collectivité informe systématiquement le SMALM des changements d'échelon ou de grade dont bénéficie Évelyne AVRIL ainsi que de la date d'effet de ces mesures.

La collectivité est informée des absences pour maladie par le SMALM, en raison des répercussions sur la rémunération.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation par le SMALM des frais et sujétions auxquels il est exposé dans l'exercice de ses fonctions au SMALM. Cette charge supplémentaire sera supportée en sa globalité par le SMALM.

Si l'agent mis à disposition est investi d'un mandat représentatif, il conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

Après accord du représentant du SMALM, la collectivité prend les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel, conformément aux dispositions réglementaires à l'octroi du temps partiel.

Évelyne AVRIL bénéficie également du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Ses demandes de formation sont validées et prises en charge par le SMALM, à l'exception du Congé de Formation Professionnelle (CFP) ou des actions relevant du compte personnel de formation qui restent à la charge de la collectivité.

ARTICLE N°3 : Contrôle et évaluation de l'activité

Évelyne AVRIL bénéficie au minimum d'un entretien professionnel annuel avec la direction du SMALM, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi et sur lequel Evelyne AVRIL peut porter des observations.

Ce rapport est ensuite transmis à la collectivité.

ARTICLE N°4 : Conditions de réintégration /fin de la mise en disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention ou de l'agent lui-même, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et le SMALM. Dans ce cas, le représentant du SMALM communique préalablement à la collectivité les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par la collectivité, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Évelyne AVRIL est alors réintégrée sur un emploi correspondant à son grade et ses qualifications.

ARTICLE N°5 : Remboursement et modalités de rémunération

Évelyne AVRIL continue de bénéficier de sa rémunération correspondant à son grade d'origine : traitement de base, régime indemnitaire, indemnité de résidence, suppléments familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Le SMALM rembourse à la collectivité les dépenses relatives à la rémunération y compris les charges et taxes de toute nature assises sur cette rémunération, ainsi que les dépenses de service de santé au travail, les congés rémunérés, les congés de maladie ordinaire et les frais de sujétions auxquels l'agent est exposé dans l'exercice de ses fonctions.

La collectivité conserve à sa charge toutes les dépenses relatives aux absences maladie, autres que celle de la maladie ordinaire.

Ce remboursement est effectué sur production d'un état justificatif détaillé et nominatif, comportant la rémunération brute, les bases, les taux, les tranches, etc ...

Cet état doit parvenir trimestriellement dans le délai maximum de 30 jours à compter du dernier jour du trimestre. L'état récapitulatif des charges de caractère annuel est produit avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Le remboursement est effectué dans un délai de 50 jours maximum à réception de l'état trimestriel.

Le SMALM assure la prise en charges des dépenses occasionnées pour les actions de formations dont il fait bénéficier l'agent, ainsi que les frais de déplacement, sujétions ou heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses missions.

ARTICLE N°6 : Cessation et dénonciation de la convention

Au terme des 3 ans de mise à disposition, lorsque la mission se prolonge, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein du SMALM, Évelyne AVRIL se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe.

Le SMALM peut également le faire avant le terme de la convention. Celle-ci prend alors fin de plein droit.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de trois mois.

ARTICLE N°7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.

Fait à LAVAL, le

L'agent certifie avoir pris connaissance de cette convention, et être en accord avec les dispositions énumérées.

Notifié le :

Évelyne AVRIL

La présidente du syndicat mixte
de l'aéroport de Laval et de la Mayenne

Isabelle FOUGERAY

Le vice-président
en charge des ressources humaines, juridiques
et des archives

Bruno BERTIER